

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS
 au coin du quai de l'Horlogerie
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (1^{re} chambre):*
 Femme séparée de corps et de biens; demande à fin
 d'autorisation de faire le commerce. — *Cour impériale*
 de Paris (4^e ch.): Accident; responsabilité; maître; ou-
 vrier et surveillants inexpérimentés. — *Tribunal civil*
 de la Seine (2^e ch.): Séparation de biens; séparation de
 corps; effet rétroactif; mari; tiers. — *Tribunal civil*
 de Tours: Association de deux collectionneurs; société
 civile; un numismate et un amateur de coquilles et
 d'antiques; insanité; dol; société léonine.
 JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. criminelle).*
 Bulletin: Compétence; fraude par un fournisseur de
 l'armée de mer; poursuites; dénonciation du gouverne-
 ment. — Presse; contravention; cumul des peines. —
 Voirie; alignement; réparation sans autorisation; ou-
 vrier maçon; propriétaire. — Logement des gens de
 guerre; arrêté municipal; force obligatoire. — Paiement
 en monnaie de billon; refus; contravention. — Agent
 de change; faux en écriture publique; registres des
 opérations au comptant; altération; préjudice. — *Cour*
 impériale de Rouen (ch. correct.): Escroquerie; un
 sorcier.
 CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.),
 chambre du conseil.

Présidence de M. le premier président Devienne.
 Audience du 7 juillet.

FEMME SÉPARÉE DE CORPS ET DE BIENS. — DEMANDE A FIN
 D'AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

La femme séparée de corps et de biens, dont le mari est sans
 domicile ni résidence connus, est fondée à obtenir de la
 justice l'autorisation de faire un commerce déterminé et
 de s'associer à un tiers dans ce but, lorsque ce commerce et
 cette société sont reconnus être dans le légitime intérêt de
 la femme.

M^{me} Serrigny, séparée de corps et de biens par juge-
 ment par défaut du 7 août 1852, après avoir fait constater,
 par acte de notoriété, que son mari, dès lors sans domicile
 ni résidence connus, n'avait depuis donné aucunes nou-
 velles, et n'avait pas reparu, a présenté au Tribunal de
 première instance de Paris une requête ayant pour objet
 d'obtenir l'autorisation de faire le commerce et prendre
 tous engagements pour les besoins du négoce qu'elle avait
 choisi et de l'association qu'elle se proposait de contrac-
 ter.

Un jugement du 19 mai 1860 a rejeté cette demande :

« Attendu que la femme ne peut être marchande pu-
 blique sans le consentement de son mari; que ce principe
 s'applique à la femme même séparée soit de corps, soit
 de biens; que si, dans le cas où un mari refuse d'autoriser
 la femme à passer un acte, ou bien est incapable ou pré-
 sumé absent, les juges peuvent, en connaissance de cause, ha-
 bilitier la femme à contracter, c'est lorsqu'il s'agit d'un acte
 déterminé et appréciable dans ses conséquences; qu'ils ne
 peuvent suppléer à l'autorité maritale pour lui conférer des
 pouvoirs généraux, indéfinis, à l'effet de courir les chances
 d'un commerce, même limité; qu'ils le doivent encore moins
 quand la femme, comme dans l'espèce, voudrait, non pas
 exercer une industrie ou elle ne serait engagée que dans la
 mesure de ses faits personnels, mais entrer en société avec
 un commerçant pour un grand nombre d'années; que d'ail-
 leurs, pour la femme Serrigny, l'association projetée n'est pas
 sa ressource unique, indispensable. »

M^{me} Serrigny a interjeté appel par requête présentée à
 Cour, par M^e Gavignot, son avoué.

Elle a exposé, en fait, que le but de l'association qu'elle
 voulait contracter avec un sieur Desjardins, marchand de
 tapis et de literies, à Paris, chez lequel elle était simple
 ouvrière, était de lui procurer, de l'assentiment de sa fa-
 mille, qui jouit de quelque aisance, une meilleure situation.
 Elle a soutenu, en droit, que la distinction indiquée par le
 Tribunal n'était pas légale, et elle a cité à l'appui de sa pré-
 tention un arrêt conforme de la Cour de Paris, du 24 octo-
 bre 1844.

M. De Gaujal, premier avocat-général, a donné des
 conclusions écrites favorables à la requête.

La Cour, prononçant en chambre du conseil, au rapport
 de M. le conseiller Pasquier :

« Considérant qu'il est démontré par les documents pro-
 duits, notamment par le jugement passé en force de chose ju-
 gée du 7 août 1852, qui a prononcé la séparation de corps et de
 biens entre les époux Serrigny, et par l'acte de notoriété reçu
 Jossot, notaire, le 2 mai 1860, que Serrigny a quitté le do-
 micile conjugal depuis longtemps, et qu'il est actuellement sans
 domicile ni résidence connus; »

« Considérant que, dans cette situation, la femme Serrigny
 demande l'autorisation de contracter une association avec
 Desjardins pour un commerce de tapis et de literie; »

« Considérant que le législateur n'a pas voulu refuser d'u-
 ne manière absolue aux Tribunaux le droit d'autoriser la
 femme à se procurer des moyens d'existence à l'aide du
 commerce; »

« Considérant que la requérante était presque sans res-
 source lorsque son mari l'a abandonnée; que celles qu'elle a
 pu se créer depuis par son travail sont insuffisantes à ses
 besoins; »

« Considérant qu'il est justifié qu'elle possède le capital
 nécessaire pour faire le commerce; »

« Considérant que l'autorisation par elle demandée paraît
 être dans son légitime intérêt; »

« Infirme; autorise la femme Serrigny à contracter toute
 association commerciale avec Desjardins, et à prendre tous
 engagements pour les besoins de son négoce. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Poinet.

Audience du 14 juillet.

ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — MAÎTRE. — OUVRIER ET
 SURVEILLANT INEXPÉRIMENTÉS.

Le maître employant sciemment un ouvrier inexpérimenté,
 sous la direction et la surveillance d'un contre-maître éga-
 lement inexpérimenté et imprudent, est responsable des

suites de l'accident qui peut lui survenir dans l'exécution
 des travaux auxquels cet ouvrier est préposé.

Cette solution, qui mérite d'être relevée parce qu'elle
 est protectrice de la vie des ouvriers et conforme aux
 principes de la responsabilité des maîtres, est intervenue
 dans les circonstances suivantes :

M. Bahling, ouvrier terrassier, employé par MM. Parent
 et Schaken à la construction du chemin de fer de Paris à
 Mulhouse, a été victime d'un accident terrible.

Le 31 mars 1857, il était attaché à des travaux de mi-
 nes dans la traversée de Vandœuvre (Aube), et s'occupait
 d'en charger et d'en bourrer une qui n'avait pas réussi
 une première fois, lorsque, soit que les traces de la pre-
 mière tentative n'eussent pas été suffisamment inondées et
 éteintes, soit que l'instrument appelé *bourroir* dont il se
 servait eût été défectueux et que le choc eût produit une
 étincelle, une inattendue et effroyable explosion se fit en-
 tendre : le malheureux Bahling fut lancé au loin; il eut
 une jambe tellement maltraitée qu'il fallut l'amputer, et il
 perdit presque aussitôt la vue.

C'est à l'occasion de ce grave et triste événement que
 M. Bahling a formé contre MM. Parent et Schaken une
 demande en 25,000 fr. de dommages-intérêts; il s'est fon-
 dé sur son peu d'expérience de ce qu'on lui faisait faire,
 inexpérience connue de ceux qui l'employaient; sur
 l'inexpérience non moins certaine de ceux qui étaient
 chargés de le diriger et de le surveiller dans son travail
 périlleux; enfin sur le mauvais état de l'outillage, et sur-
 tout des bourroirs, qui devaient être arrangés de façon à
 ne pas produire d'étincelles : tous faits, causes de l'acci-
 dent dont il avait été victime, imputables à MM. Parent et
 Schaken, et entraînant la responsabilité de ceux-ci.

Ces raisons n'avaient point été accueillies, et sa demande
 avait été rejetée par jugement du Tribunal civil de la Seine,
 du 9 août 1859, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Oui en leurs conclusions et plaidoiries, Humann, avocat,
 assisté de Caron, avoué de Bahling; Nicolet, avocat, assisté
 de Castaignet, avoué de Parent et Schaken, le ministère pu-
 blic entendu, et après en avoir délibéré conformément à la
 loi, jugeant en premier ressort;

« Attendu qu'il n'est point établi par l'enquête que l'acci-
 dent dont Bahling a été victime ait eu pour cause l'emploi
 d'un bourroir non garni de cuivre dans un travail qui l'aurait
 reçu l'ordre d'exécuter;

« Qu'il résulte au contraire de la contre-enquête, et même
 de l'enquête, que les bourroirs qui étaient à la disposition de
 Bahling étaient garnis de cuivre;

« Qu'il résulte également de la contre-enquête que l'acci-
 dent est arrivé au moment où le chef mineur s'était éloigné
 pour les besoins de son service sans donner l'ordre à Bahling
 de charger ou déboucher la mine;

« Qu'il en résulte encore qu'au moment où Bahling s'est
 immiscé sans ordre dans un travail qui ne devait être repris
 qu'après le retour du chef mineur, il avait à sa disposition
 toutes les précautions nécessaires pour éviter le danger de
 l'opération qui devait être effectuée;

« Qu'en cet état de choses, aucune responsabilité ne peut
 incomber aux défendeurs;

« Par ces motifs,

« Déclare Bahling mal fondé dans sa demande, l'en dé-
 boutte;

« Et le condamne aux dépens, dont distraction à Castai-
 gnet, avoué, qui l'a requise aux charges de droit;

« A l'égard des dépens avancés par le Trésor,

« Dit que le recouvrement en sera poursuivi par l'ad-
 ministration de l'enregistrement et des domaines conformément
 à l'article 18 de la loi sur l'assistance judiciaire. »

M. Bahling a demandé et obtenu l'assistance judiciaire
 pour interjeté appel de ce jugement.

Obligé par des considérations tout à fait étrangères au
 mérite de l'avocat de première instance à une désignation
 nouvelle devant la Cour, M^e Ploquet, pour ne l'en point
 affliger, s'est chargé de soutenir l'appel de M. Bahling, et
 a mis au service de cet indigent son expérience, son talent
 et son cœur. Il a développé les moyens accueillis par
 l'arrêt de la Cour.

M^e Nicolet a défendu le jugement, dont il a développé
 les motifs.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général
 Marie, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que des faits, pièces et documents, et notam-
 ment des enquêtes, il résulte que Bahling a été employé par
 les intimés comme entrepreneurs de la construction du che-
 min de fer de Paris à Mulhouse à des travaux de mines pour
 l'exécution de ce chemin dans la traversée de Vandœuvre
 (Aube); »

« Que Bahling a été gravement blessé par l'explosion d'une
 mine au moment où il la chargeait ou bourrait; que par une
 suite directe et immédiate de ses blessures il a subi l'ampu-
 tation d'une jambe et la perte complète de la vue; »

« Que Bahling, ouvrier terrassier au sud entrepreneurs,
 n'avait ni l'expérience ni l'habileté nécessaires à la préserva-
 tion de sa personne dans l'accomplissement de la tâche qui
 lui était donnée; »

« Que la direction et la surveillance des travaux de mines
 étaient confiées à d'autres ouvriers qui manquaient de l'ex-
 périence et de la capacité requise pour l'emploi de maîtres
 mineurs; »

« Que ces travaux s'exécutaient d'ailleurs avec une pré-
 cipitation qui ne pouvait se concilier avec les soins dus à la
 sécurité de l'ouvrier qu'à la condition d'être confiés à des
 ouvriers et des surveillants capables; »

« Que les instruments étaient en partie défectueux; »

« Que le surveillant inexpérimenté et imprudent qui devait
 assister Bahling s'est absenté sans nécessité; que si en s'éloi-
 gnant il n'a pas donné ordre à Bahling de continuer son dan-
 gereux travail, il ne l'a pas non plus suspendu pendant son
 absence et ne s'est pas fait suppléer;

« Que de ces faits et des autres circonstances de la cause
 il résulte que les intimés n'ont pas pris dans l'organisation
 de leurs chantiers, l'entretien de l'outillage, le choix des
 ouvriers et surveillants, les précautions commandées par la
 raison, la prudence et le sentiment d'humanité qui leur
 étaient d'ailleurs conseillées par les lois, règlements et usa-
 ges suivis en matière de mines ou de travaux publics ana-
 logues à ceux auxquels Bahling a été employé; »

« Que ces fautes, personnelles aux intimés, et l'impruden-
 ce du surveillant de Bahling, dont ils doivent répondre, sont
 les causes de l'accident arrivé à Bahling, et obligent les inti-
 més à la réparation du dommage causé; »

« Que la Cour possède les éléments nécessaires pour ap-
 précier le dédommagement dû à Bahling; »

« Infirme, et au principal,

« Condamne Parent et Schaken à payer à Bahling : 1^o une

somme de 4,000 fr.; 2^o la somme de 2,255 fr. 60 c., repré-
 sentant les intérêts d'une rente annuelle de 700 fr. du jour
 de l'accident au 22 juin 1860; 3^o et à fournir à Bahling une
 rente annuelle et viagère de 700 fr. en 3 p. 100 sur le grand-
 livre de la dette publique de France, avec jouissance dudit
 jour 22 juin 1860; à l'effet de quoi ordonne que dans la huit-
 taine de la signification du présent arrêt, il sera par lesdits
 Parent et Schaken, fourni à Bahling un titre d'inscription de
 ladite rente; sinon, versé dans le même délai es-mains du syn-
 dic des agents de change près la Bourse de Paris, somme
 suffisante pour l'acquisition de ladite rente, dont l'inscription
 sera par lui remise audit Bahling sur bonne et valable dé-
 charge; »

« Ordonne la restitution de l'amende; »

« Condamne Parent et Schaken en tous les dépens de pre-
 mière instance et d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 22 juin.

SÉPARATION DE BIENS. — SÉPARATION DE CORPS. — EFFET
 RÉTROACTIF. — MARI. — TIERS.

Les effets de la séparation de biens prononcée comme consé-
 quence de la séparation de corps remontent au jour de sa
 demande.

Et cette rétroactivité est opposable au tiers aussi bien qu'au
 mari.

En conséquence, la femme, même lorsqu'elle accepte la com-
 munauté, n'est pas tenue des engagements contractés par
 son mari postérieurement à la demande en séparation de
 corps.

Ces questions, qui divisent les auteurs et la jurispru-
 dence, viennent d'être tranchées dans le sens indiqué par
 la décision que nous rapportons dans les circonstances
 suivantes :

Le 1^{er} août 1855, M^{me} Nicaud formait contre son mari
 une demande en séparation de corps, repoussée par le
 Tribunal. Mais, sur l'appel, la Cour prononçait la sépara-
 tion, par arrêt du 28 juillet 1857.

M^{me} Nicaud, après avoir accepté la communauté, en a
 provoqué le partage, et une maison qui dépendait de cette
 communauté lui a été adjugée sur licitation.

Pendant ce temps, M. Maurice, porteur d'un billet de
 M. Nicaud, obtenait du Tribunal de commerce, le 11
 mars 1856, un jugement qui condamnait M. Nicaud à lui
 payer 5,995 fr., montant du billet; puis il prenait inscrip-
 tion sur la maison dépendant de la communauté, adjugée
 plus tard à M^{me} Nicaud; et enfin il faisait saisir cette
 maison.

M^{me} Nicaud, devenue propriétaire de la maison, a de-
 mandé la mainlevée de l'inscription hypothécaire et la
 nullité de la saisie faite au nom de M. Maurice, en se fon-
 dant sur ce que la créance de M. Maurice était postérieure
 à la demande en séparation de corps, ne pouvait enga-
 ger la communauté dissoute par le fait même, demande
 suivie d'une décision conforme.

M. Maurice soutenait que l'effet de la séparation de
 biens prononcée en conséquence de la séparation de corps
 ne devait pas remonter au jour de la demande, l'article
 1445 du Code Napoléon n'étant applicable qu'au cas où
 la séparation de biens est demandée principalement.

Que, dans tous les cas, les tiers, qui ne peuvent con-
 naître les demandes en séparation de corps, ne peuvent
 être condamnés à supporter les effets d'une rétroactivité
 contraire aux principes généraux, et non édictée par une
 disposition spéciale de la loi.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M^e Bablot, avo-
 cat de M^{me} Nicaud, et M^e Moullin, dans l'intérêt de M.
 Maurice, a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« Joint les demandes en nullité et en discontinuation des
 poursuites, et y statuant;

« Sur la fin de non-recevoir,

« Attendu que la femme Nicaud a été autorisée à ester en
 justice par jugement du 1^{er} février 1860, confirmé sur appel
 par arrêt du 20 mars dernier;

« Au fond;

« Attendu que les poursuites dont la dame Nicaud deman-
 de la nullité ont été formées en vertu d'un jugement du 11
 mars 1856, portant condamnation contre Nicaud seul en paie-
 ment de la somme de 5,965 francs, montant d'un billet par
 lui souscrit; qu'il suit de là qu'elle n'est pas personnellement
 obligée;

« Attendu qu'elle n'est pas davantage obligée en qualité de
 femme commune en biens;

« Attendu, en effet, que la dame Nicaud a formé contre
 son mari, le 18 juillet 1855, une demande en séparation de
 corps qui a été prononcée le 28 juillet 1857; et que cette sé-
 paration de corps a entraîné la séparation de biens;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1445 du Code Napo-
 léon, les effets de la séparation de biens remontent au jour
 de la demande, sans distinguer si la séparation de biens est
 prononcée seule ou comme accessoire d'une séparation de
 corps, dont la demande emporte de plein droit la demande
 en séparation de biens;

« Attendu qu'en principe l'effet rétroactif de l'article 1445
 est opposable non seulement au mari, mais encore aux tiers;
 que l'article 1445 ne fait à cet égard aucune distinction, et
 qu'on ne concevrait pas d'ailleurs l'utilité de sa disposition si
 qu'on ne concevrait pas d'ailleurs l'utilité de sa disposition si
 qu'on ne concevrait pas d'ailleurs l'utilité de sa disposition si
 qu'on ne concevrait pas d'ailleurs l'utilité de sa disposition si

« Attendu qu'il s'agit de la séparation de biens prononcée
 par suite d'une séparation de corps, de la même
 manière qu'il s'applique à la séparation prononcée par suite
 d'une demande principale, puisqu'il les comprend l'une et
 l'autre dans la généralité de sa disposition;

« Qu'il suit de là que la dissolution de la communauté re-
 montant au 18 juillet 1855, la condamnation prononcée con-
 tre Nicaud, par le jugement du 11 mars 1856, n'est pas oppo-
 sable à la femme;

« Que ce jugement ne peut être exécuté sur les biens de la
 communauté, et, par suite, que Maurice n'a pu prendre hy-
 pothèque sur ces biens, du chef de la femme;

« Attendu qu'il a pu sans doute prendre hypothèque sur

les biens du chef du mari; mais que l'effet de cette hypothé-
 que était subordonné au résultat du partage;

« Que la femme Nicaud s'est rendue adjudicataire sur li-
 citation de la maison de la rue du Chemin-Vert, 42, grevée
 de l'inscription prise par Maurice, et qui dépendait de la com-
 munauté;

« Que cette licitation équivalant à partage a eu pour ré-
 sultat de faire disparaître les hypothèques qui grevaient l'im-
 meuble du chef du mari, auquel il est censé n'avoir jamais
 appartenu;

« Qu'il suit de là que les actes de poursuites dirigés soit
 contre la femme Nicaud personnellement, soit sur l'immeu-
 ble par elle détenu, sont nuls;

« Attendu que ces poursuites vexatoires ont causé à la
 femme Nicaud un préjudice dont il lui est dû réparation, et
 qui peut être évalué d'après les éléments d'appréciation
 fournis au procès;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Mau-
 rice,
 « Déclare nuls le commandement du 10 décembre 1859,
 la sommation du 15 décembre suivant, la saisie immobilière
 du 30 janvier 1860, ainsi que tous les actes qui ont ensui-
 vi; »

« Ordonne la discontinuation des poursuites; »

« Condamne Maurice en 500 fr. de dommages-intérêts et
 aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Des Francs.

ASSOCIATION DE DEUX COLLECTIONNEURS. — SOCIÉTÉ CIVILE.

— UN NUMISMATE ET UN AMATEUR DE COQUILLES ET D'AN-
 TIQUES. — INSANITÉ. — DOL. — SOCIÉTÉ LEONINE.

Une affluence qui ne vient pas d'habitude troubler la
 paix de nos audiences civiles occupe le prétoire. Il s'agit
 d'un débat qui a fait quelque bruit à Tours, surtout par-
 mi les vieillards compagnons ordinaires de l'un des inté-
 ressés. Il s'agit, pour la justice, de dire son mot sur la va-
 leur d'un contrat notarié par lequel un vieillard a mis en
 société la collection de médailles qu'il avait amassée de-
 puis bientôt soixante ans, avec une autre collection ap-
 partenant à un horticulteur, et avec cette stipulation que
 la collection nouvelle résultant de cette confusion ap-
 partiendrait au survivant des trois, de ce vieillard, de son
 associé et de la femme de ce dernier.

M^e Ch. Seiller, avocat des époux Porcher, expose ainsi
 les faits de la cause, après quelques considérations géné-
 rales :

Un acte d'association a été fait entre M. Jeuffrain et les
 époux Porcher. Les collections de médailles appartenant aux
 parties avaient été mises en commun et confondues avant
 même la signature de l'acte de société, et devaient appar-
 tenir au dernier vivant des trois associés. De plus, les époux Por-
 cher s'étaient obligés, à des conditions indiquées, à prendre
 M. Jeuffrain en pension chez eux et à construire une galerie
 pour les médailles. Pendant une semaine, l'acte a été exécuté;
 puis, un beau jour, cédant à des obsessions que j'établirai,
 M. Jeuffrain a fait signifier par huissier que la convention au
 bas de laquelle il avait apposé sa signature n'était pas l'ex-
 pression de sa volonté, et qu'il refusait de l'exécuter.

Bientôt, si ce n'est déjà fait, la famille intervient, un con-
 cert s'établit, un conseil judiciaire est demandé et obtenu, et
 on impose aujourd'hui le contrat de nullité en se fondant
 sur l'affaiblissement des facultés intellectuelles de M. Jeuf-
 frain; les manœuvres dolosives des époux Porcher et le ca-
 ractère léonin de la convention.

Mais avant de rechercher ce qu'il y a de fondé dans ces
 attaques, il faut que le Tribunal connaisse bien les plaidiers;
 ce sera lui rendre plus facile l'appréciation de l'affaire.

M. Jeuffrain n'est pas un homme vulgaire, un type banal,
 c'est une nature à part, marquée au coin d'une véritable ori-
 ginalité. Il faut donc s'attendre à lui trouver ses idées à lui,
 ses bizarreries, ses excentricités même; ce qui ne l'empê-
 chera pas de conserver un esprit sain, une intelligence nette.

Ses actions, en les étudiant avec le soin que le Tribunal met
 à l'étude du cœur humain, seront l'expression d'une vo-
 lonté dégagée de toute influence coupable.

Toute sa vie il a eu la passion des médailles. Passion bien
 innocente sans doute, mais non moins tyrannique que les autres.
 C'est un collectionneur dans toute la force du mot, à la façon
 des Dup Sommerard et des Sauvageot.

Je me trompe, quelquefois une pensée de mariage, le désir
 l'espérance de laisser des enfants après lui, assés-gent ses veilles,
 malgré ses soixante-troize ans. Il pensait au mariage, cela se
 conçoit. L'isolement, l'absence d'affection dans la famille l'a-
 vaient fait plus d'une fois caresser ce rêve d'un intérieur où
 il put échapper à sa vieille gouvernante, le mauvais génie des
 célibataires. Que sais-je! Peut-être ce projet n'était-il qu'un
 moyen encore de servir sa passion unique! M. Jeuffrain était
 poursuivi par cette pensée, d'autant qu'après lui sa collection
 serait vendue par ses héritiers, et il en éprouvait un véritable
 chagrin. Il faut avoir été épris de cet amour effréné des
 vieilles choses pour comprendre la douleur qu'il dut ressen-
 tir à la pensée que les trésors qu'il avait eu tant de peines à
 amasser, deviendraient un jour la proie des marchands de
 bric-à-brac.

Depuis longtemps il vivait éloigné des siens; indifférence
 ou dédain pour ces profanes, il les tenait à distance. Pleu-
 sieurs d'entre eux l'avaient d'ailleurs raillé sur ce qu'il appe-
 laient sa « manie stupide. » En fallait-il davantage pour qu'il
 cherchât ailleurs des gens qui ne portassent pas une main
 impie sur ses chères médailles?

Pour grossir son trésor, il avait aliéné une partie de sa for-
 tune qu'il avait convertie en rentes viagères. Pour en assurer
 la conservation, il avait proposé à la Ville de lui en aban-
 donner la nue-propriété, moyennant une modique rente via-
 gère; il y a déjà de cela vingt ans.

Fidèle à cette idée, l'an dernier, avec un de ses parents, M.
 Jeuffrain s'était rendu à l'abbaye de Solesmes dans l'espérance
 de s'y faire admettre comme pensionnaire et de faire don de
 sa collection aux moines. Ce projet avorta encore, et M. Jeuf-
 frain attribue cet insuccès à la présence intéressée de son pa-
 rent. Aussi se promit-il de ne plus consulter sa famille.

Cette réflexion, qu'il fait, expliquera pourquoi, plus tard,
 il ne demandera conseil à personne pour les conventions
 qu'il fera avec les époux Porcher, et il deviendra inutile, pour
 expliquer cette résolution, de l'imputer à des manœuvres
 dolosives.

Dans sa jeunesse, M. Porcher avait plusieurs fois eu recours
 à M. Jeuffrain, alors qu'il s'essayait lui-même à la science
 des Vaillant, des Barthélémy, des La Saussaye.

Ces relations, de loin en loin, s'étaient continuées. Il avait
 vu les collections de médailles, de coquillages, et il en avait
 été, dit-il, émerveillé. « Mon opinion (interrogatoire du 17
 janvier) a grandi en voyant ses collections, très bien rangées,
 de coquilles, de métaux et de médailles, et j'ai pensé que
 ces collections réunies pouvaient bien avoir, d'après les esti-
 mations faites par M. Porcher lui-même, une valeur à peu

près égale à ma collection de médailles. Voilà ce qui amène M. Jeuffrain chez M. Porcher, quand il eut fait ailleurs des tentatives inutiles.

M. Porcher était-il indigne de ces sentiments? Ici l'avocat de M. Porcher répond à certaines incriminations qui auraient eu pour point de départ une folie de jeunesse.

« De loin, c'est quelque chose, et de près, ce n'est rien. » Quoique né dans une condition obscure, M. Porcher est parvenu, à force de travail, à acquérir des connaissances étendues en botanique, en minéralogie, en entomologie, en numismatique.

M. Jeuffrain, qui s'y connaissait, savait bien qu'il y avait chez cet homme autre chose qu'un jardinier; que cette rude écorce recouvrait un esprit fin, un observateur sagace.

Que le Tribunal le remarque! En entrant chez Porcher, Jeuffrain n'y trouvait pas seulement le collaborateur qu'il cherchait, il trouvait là l'intérieur qu'il rêvait depuis si longtemps, qui le sortait de cet isolement qui pesait tant à sa vieillesse et à ses infirmités.

Et d'ailleurs, qu'on ne s'y méprenne pas; c'était pour Porcher une lourde tâche que le contrat du mois de décembre. Il fallait nettoyer ces médailles altérées par tant de causes, les étudier, les classer, débrouiller ce chaos.

Que ne nous reproche-t-on pas? On va jusqu'à incriminer le choix du notaire, et prétendre que si nous avons pris notre notaire, M. X..., c'était parce que M. Y..., celui de M. Jeuffrain, aurait avéré la famille de celui-ci.

M. Jeuffrain lui-même va vous répondre: « J'avais de la répugnance à aller chez M. Y..., mon notaire. Je n'avais pas été content de lui dans la manière dont il avait traité l'affaire que j'avais eue avec M. D... »

Dans un contrat, si l'on ne prend pas le notaire de l'une des parties, il faut bien prendre le notaire de l'autre. Que se passe-t-il le jour de l'acte? C'est encore M. Jeuffrain qui nous l'interroge.

Chaque des deux parties se rend séparément dans l'étude de M. X...; chacune d'elles prend la parole à son tour. M. Jeuffrain entretient longuement le notaire de ce qu'il veut faire, non-seulement des conventions qui seront réalisées plus tard, mais encore d'un projet de donation en nue-propiété. M. X... veut persuader à M. Jeuffrain de se faire assister de son confrère, M. Y... Cette idée est-elle abandonnée parce que M. Jeuffrain s'y refuse? En aucune façon, et M. X... lui-même, avant que l'acte ne soit arrêté, va trouver son confrère, le prévient de ce qui se passe, pour que ce dernier avertisse lui-même la famille Jeuffrain, si elle croit devoir faire quelque chose.

Après de longs pourparlers le notaire envoie son projet à M. Jeuffrain le 13 décembre. Celui-ci le conserve le 13, le 14, le 15, le 16 et le 17. Le 17 il va le reprendre chez le client, et cet acte, recopié et corrigé sur les observations de M. Jeuffrain, est enfin signé par lui.

Dans l'intervalle de la première visite à la signature nous savons encore par M. Jeuffrain que sa famille et ses amis avaient été avertis; que l'un de ses parents était venu lui faire une scène, mais qu'il n'avait pas moins persisté dans ses projets. Et le 17, au moment où M. X... se retirait avec son projet, M. Jeuffrain lui faisait spontanément hommage d'une petite brochure sur la numismatique, et de sa main y apposait une dédicace qui restera toujours comme une preuve irréusable de l'estime et de la reconnaissance du client pour le notaire, et de sa parfaite liberté d'esprit.

L'avocat lit ici les passages d'interrogatoires de M. Jeuffrain qui justifient, selon lui, l'exactitude de ses propositions. M. Seiller continue. — Si j'aborde, après cet exposé de l'affaire, la discussion des moyens, n'ai-je pas répondu et au-delà de ceux qui reposent sur l'insanité d'esprit, le dol, les manœuvres frauduleuses? Mais l'acte du mois de décembre, délibéré pendant treize jours par un homme qui a subi un interrogatoire qui a duré trois jours, et auquel il a satisfait de la manière la plus lucide, me paraissent rendre inutiles et démentir par avance toutes les articulations derrière lesquelles on se réfugie.

Al! je sais que l'articulation étale complaisamment une série de circonstances qui établissent, plutôt que des déficiences de mémoire, des distractions nombreuses de la part de M. Jeuffrain. Et depuis quand être distrait devient-il une cause d'interdiction, une preuve de démente? Ne voyez-vous pas se dresser immédiatement devant vous les ombres de gens illustres qui viendraient protester énergiquement contre cette étrange théorie?

M. Seiller cite des noms, des traits qui démontrent combien souvent le distrait a été un homme supérieur dans toutes les carrières ouvertes à l'intelligence humaine.

On invoque l'article 563 du Code Napoléon par analogie. Mais de ce que le législateur a édicté cette disposition exorbitante du droit commun, aux termes de laquelle les actes faits antérieurement à l'interdiction peuvent être annulés si la cause qui la fait prononcer existait, notamment au moment où les actes attaqués ont été faits, il n'en faut pas conclure que les actes antérieurs à la nomination d'un conseil judiciaire peuvent être soumis à la même règle. Le raisonnement n'est plus le même, et sur ce point la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour repousser l'assimilation.

On invoque encore l'article 563 du Code Napoléon par analogie. Mais de ce que le législateur a édicté cette disposition exorbitante du droit commun, aux termes de laquelle les actes faits antérieurement à l'interdiction peuvent être annulés si la cause qui la fait prononcer existait, notamment au moment où les actes attaqués ont été faits, il n'en faut pas conclure que les actes antérieurs à la nomination d'un conseil judiciaire peuvent être soumis à la même règle.

On invoque encore l'article 563 du Code Napoléon par analogie. Mais de ce que le législateur a édicté cette disposition exorbitante du droit commun, aux termes de laquelle les actes faits antérieurement à l'interdiction peuvent être annulés si la cause qui la fait prononcer existait, notamment au moment où les actes attaqués ont été faits, il n'en faut pas conclure que les actes antérieurs à la nomination d'un conseil judiciaire peuvent être soumis à la même règle.

On invoque encore l'article 563 du Code Napoléon par analogie. Mais de ce que le législateur a édicté cette disposition exorbitante du droit commun, aux termes de laquelle les actes faits antérieurement à l'interdiction peuvent être annulés si la cause qui la fait prononcer existait, notamment au moment où les actes attaqués ont été faits, il n'en faut pas conclure que les actes antérieurs à la nomination d'un conseil judiciaire peuvent être soumis à la même règle.

On invoque encore l'article 563 du Code Napoléon par analogie. Mais de ce que le législateur a édicté cette disposition exorbitante du droit commun, aux termes de laquelle les actes faits antérieurement à l'interdiction peuvent être annulés si la cause qui la fait prononcer existait, notamment au moment où les actes attaqués ont été faits, il n'en faut pas conclure que les actes antérieurs à la nomination d'un conseil judiciaire peuvent être soumis à la même règle.

On invoque encore l'article 563 du Code Napoléon par analogie. Mais de ce que le législateur a édicté cette disposition exorbitante du droit commun, aux termes de laquelle les actes faits antérieurement à l'interdiction peuvent être annulés si la cause qui la fait prononcer existait, notamment au moment où les actes attaqués ont été faits, il n'en faut pas conclure que les actes antérieurs à la nomination d'un conseil judiciaire peuvent être soumis à la même règle.

On invoque encore l'article 563 du Code Napoléon par analogie. Mais de ce que le législateur a édicté cette disposition exorbitante du droit commun, aux termes de laquelle les actes faits antérieurement à l'interdiction peuvent être annulés si la cause qui la fait prononcer existait, notamment au moment où les actes attaqués ont été faits, il n'en faut pas conclure que les actes antérieurs à la nomination d'un conseil judiciaire peuvent être soumis à la même règle.

de l'obligation d'exécuter l'acte qu'il a souscrit, soit parce qu'il n'était pas sain d'esprit au moment de cet acte, soit parce que son consentement aurait été surpris par dol et captation, soit enfin parce que la convention constituerait, en tous cas, une société léonine, réprochée par la loi. Le Tribunal ne trouvera pas inopportun que nous aussi nous disions d'abord quelques mots de chacun des acteurs qui figurent dans ce petit drame judiciaire.

André Jeuffrain, aujourd'hui âgé de plus de soixante-dix-huit ans, était l'un des treize enfants de feu M. Pierre Jeuffrain. Il naquit malade et de faible constitution, et justifia la prédiction de son père, qui disait de lui: « André ne fera et ne sera jamais rien. » Ses frères et sœurs prirent chacun, dans le monde, une position utile et occupée, tandis qu'il resta avec ses parents la meilleure partie de sa vie, habitant en dernier lieu Vouvray, avec sa mère, pour venir après sa mort, il y a quelque vingt ans, habiter à Tours une maison située dans une espèce de rue retirée. C'est de là qu'à cause de ses précoces infirmités, qui ne lui permettaient pas de marcher librement, on le voyait se rendre chaque soir à son cercle dans un modeste et vieux cabriolet. Ces dernières années, il ne marchait presque plus et s'était entouré, pour faire sa partie, d'un certain nombre d'anciens officiers de notre armée, capitaines, colonels, tous légionnaires, et de quelques employés supérieurs en retraite. M. Jeuffrain ne s'est jamais marié; il n'a exercé aucune profession ni emploi. A quoi donc a-t-il passé sa vie?

Un historien anglais du dernier siècle, Sterne, dans l'un des premiers chapitres d'un ouvrage fort connu, chapitre qui débute par ces mots: *De gustibus non est disputandum*, montre les hommes adonnés chacun à un goût de prédilection, à une passion qui leur sert de joujou et qu'ils appellent leur *deus*. Illustres ou obscurs, savants ou ignorants, occupés ou oisifs, fous, à des degrés divers, ont leur dada sur lequel ils chevauchent à travers la vie, les uns gravement et lentement, en sages personnes, les autres à fond de train et comme des fous, le tout suivant leur tempérament.

André Jeuffrain dut obéir à cette loi commune. Dès l'âge de dix-huit ans, il commença à s'occuper de médailles; ce goût devint plus tard de la science chez lui. Ce fut son occupation de tous les jours et de tous les instants, et on l'a vu durant sa longue vie cheminer à pas tranquilles et mesurés, comme il convenait à sa santé, sur ce dada qui lui est si cher encore et auquel il doit d'avoir fait une dernière folie, cause du procès d'aujourd'hui.

M. Jeuffrain avait fini par réunir une collection importante, et sa science spéciale, en cette matière, l'avait naturellement fait entrer dans les sociétés savantes de notre ville. Voyons maintenant ce qu'est M. Porcher. Il a cinquante-trois ans; fils de jardinier-néariste, il venait il y a trente ans de Paris, où l'on disait qu'il avait suivi les maîtres du Jardin-des-Plantes; et de fait, il parlait disertement, et non sans agrément, des plantes objet de ses études; on l'écoutait volontiers, et il dut à ses connaissances en botanique son entrée à la société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département d'Indre-et-Loire, dont faisait aussi partie M. Jeuffrain. Je ne veux pas dire dans quelle circonstance Porcher fut obligé de sortir plus tard de cette société. Un témoin de l'enquête faite en vue de la nomination d'un conseil judiciaire, et en cet égard des expressions d'une énergie fêcheuse pour Porcher. Quoi qu'il en soit, je conçois à M. Porcher ses connaissances dans sa profession, mais je n'admets pas qu'en numismatique il soit autre chose qu'un petit collectionneur par spéculation, cherchant à faire argent de ses médailles, mais manquant des premières connaissances qui, à mes yeux, sont indispensables au numismate, je veux dire l'histoire et les langues mortes.

Je prouve par la représentation d'un état hypothécaire que Porcher n'était pas dans une situation brillante en 1848, et que depuis lors il est resté gêné. Il a épousé, il y a dix-huit ans, M^{lle} Garet, une Anglaise, nièce d'un docteur de ce nom, docteur sans maladies, chez lequel elle était dans une position subordonnée. Depuis qu'il a eu le bonheur de marier sans dot sa nièce en France, le docteur a repassé le détroit, et n'a plus, que je sache, donné de ses nouvelles.

M. Porcher, en fait de fortune, n'a apporté à son mari que sa jeunesse et sa beauté; elle a aujourd'hui quarante ans. Quant à son instruction, dont mon confrère vous a parlé pour la montrer digne d'administrer, le cas échéant, et comme l'acte du 19 décembre dernier l'a prévu, la collection de médailles, je n'en veux rien dire, car je n'oublie pas que je parle d'une femme; mais, en vérité, son embarras serait grand s'il lui fallait apprécier la moindre médaille.

Porcher n'avait pas conservé de rapports avec M. Jeuffrain depuis qu'il avait quitté la société d'Agriculture; mais Porcher ne demeure pas très loin de M. Jeuffrain et ne pouvait être le seul à ignorer ce que savaient tous ceux qui voyaient M. Jeuffrain, tous ses voisins, tout son quartier, c'est-à-dire que son intelligence, affaiblie par les années, par les infirmités, et surtout par les accès d'un terrible mal, avait décliné rapidement depuis l'émotion que causa à ce vieillard l'inondation de 1855, lorsque l'eau envahit son domicile et mit le désordre dans sa collection de médailles. Porcher ne pouvait ignorer que, depuis un an sur tout, Jeuffrain n'était plus qu'un insensé aux yeux de ses connaissances, qu'il ne pouvait plus faire sa partie, et que, personne n'eût voulu traiter avec lui une affaire sérieuse. Cependant, Porcher s'introduit chez lui vers la fin de novembre 1859, le flutte, le capte en l'entretenant de ses chères médailles, de cette collection qui doit faire faire, dit-il emphatiquement, des progrès à la science et qu'il importe de mettre en ordre. Il attire Jeuffrain dans sa maison, l'invite à dîner et s'installe à son tour des journées entières chez Jeuffrain; il y mange, sa femme et ses enfants y viennent, il amène Jeuffrain à accepter un projet d'association pour leurs collections de médailles. Jeuffrain quittera sa maison, où il vit depuis plus de trente ans, quittera ses habitudes, renoncera à sa liberté, à son indépendance, pour aller vivre en communauté chez les époux Porcher. Il est recommandé à Jeuffrain de ne rien dire à personne de ce projet, de ne pas consulter ses amis, sa famille. Porcher, du reste, exerce autour de lui une active surveillance; il ne le quitte pas d'un instant jusqu'à ce que l'acte soit signé, le 19 décembre. A peine la signature est-elle donnée, que Jeuffrain, moins obsédé par Porcher, s'aperçoit de ce qu'il a fait, et, dans un intervalle lucide, va chercher des conseils et une protection. Dès le 24 décembre, rassuré par la présence d'un tiers, il dit à Porcher qu'il n'entend pas aller vivre chez lui, ni mettre en commun sa collection de médailles.

M. Brizard aborde ensuite la discussion. A ses yeux l'acte du 19 décembre est une libéralité. Il n'y a pas d'acte dans la clause qui attribue au survivant des trois associés la propriété des deux collections de médailles. Avec ses soixante-dix-huit ans, Jeuffrain avait, d'après les tables de la mortalité, la chance de trois ans onze mois d'existence; tandis que Porcher, avec ses cinquante-trois ans, avait une chance de quinze ans de vie, et sa femme, une chance de vingt-deux années. Jeuffrain avait donc contre lui les chances de survie de ces deux têtes plus jeunes que lui. D'un autre côté, Jeuffrain n'estimait que 500 fr. le médailleur de Porcher, tandis que le sien valait au moins 60,000 fr.

Si l'acte du 19 décembre est une libéralité, les art. 502 et 503 du Code Napoléon n'ont plus en ce qui concerne la cause, et il faudra appliquer l'art. 901. Il n'importe pas que l'interdiction de Jeuffrain n'ait pas été demandée et que le Tribunal ne lui ait nommé qu'un conseil judiciaire en raison de son imbecillité d'esprit. Il ne s'ensuit pas que Jeuffrain eût la santé d'esprit nécessaire pour contracter au 19 décembre; le jugement postérieur qui lui a nommé un conseil judiciaire ne fournit, à cet égard, aucune exception de chose jugée, et il est toujours possible de prouver qu'à raison de sa faiblesse d'esprit, il n'a pu donner un libre consentement. Or, cela résulte de l'avis du conseil de famille, de l'interrogatoire et de l'enquête qui ont précédé le jugement de datation d'un conseil, et du jugement lui-même qui est opposable à tous. Subsidièrement, des faits sont articulés pour prouver l'insanité d'esprit de Jeuffrain au 19 décembre.

M. Brizard examine ensuite les faits de dol et de captation. Des présomptions de dol, graves, précises et concordantes, lui paraissent résulter des interrogatoires subis par Jeuffrain et de l'enquête qui a précédé et motivé la nomination d'un conseil judiciaire.

En dernier lieu, M. Brizard fait ressortir le caractère léonin du contrat, qui constitue une violation de l'article 1855 du Code Napoléon. Il invoque l'opinion de Duvergier et celle de M. Troplong lui-même, t. II, p. 116; car bien que cet auteur ne partage pas l'avis de Duvergier, encore veut-il qu'il y ait bonne foi dans l'acte et égalité de chances. Aux yeux de l'a-

voocat de Jeuffrain, les stipulations de l'acte du 19 décembre ne peuvent être divisées; elles s'enchaînent et forment un tout complet. Chaque des clauses porte un cachet de ridicule sentimentalité et d'exagération de toute réflexion, et de naïveté et de confiance dupérille, d'absence de toute réflexion, et même du plus vulgaire bon sens, de la part de Jeuffrain.

Subsidièrement, M. Brizard insiste sur l'admission en preuve des faits articulés.

Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. le substitut Tourayer, rend un jugement conforme à ces conclusions, par lequel il ordonne la preuve des faits articulés par les parties de M. Brizard.

JUSTICE CRIMINELLE
COUR DE CASSATION (chambre criminelle).
Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 13 juillet.
COMPÉTENCE. — FRAUDE PAR UN FOURNISSEUR DE L'ARMÉE DE MER. — POURSUITES. — DÉNONCIATION DU GOUVERNEMENT.

Le délit prévu par l'article 433 du Code pénal, qui punit le fournisseur des armées de terre et de mer qui aura trompé sur la nature, la qualité ou la quantité des fournitures livrées, ne peut pas être poursuivi, comme les autres délits, sur l'action du ministère public; le paragraphe 2 de cet article veut que toute poursuite ne soit faite que sur la dénonciation du gouvernement. On doit entendre par dénonciation du gouvernement celle qui doit être exclusivement faite par le ministre, seul représentant légal de la pensée du pouvoir souverain; la plainte du préfet maritime adressée à un procureur impérial serait insuffisante pour rendre légitimes les poursuites.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Charles Rousseau, de l'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, chambre correctionnelle, du 19 avril 1860, qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement pour tromperie sur la quantité des fournitures livrées.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. de Marnas, premier avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Bosviel, avocat.

PRESSE. — CONTRAVENTION. — CUMUL DES PEINES.

Le principe du non-cumul des peines doit s'étendre à toutes les infractions atteintes des peines criminelles ou correctionnelles qui n'en ont pas été explicitement ou implicitement exceptées; dès lors l'article 365 du Code d'instruction criminelle, qui prohibe le cumul des peines, est applicable aux contraventions de la presse, réprimées par une loi spéciale, et notamment par la loi des 16-23 juillet 1850, sur la signature des articles de journaux, qui n'a fait aucune exception à cet égard, lesdites contraventions punissables de peines d'amende supérieures à celles prononcées pour des contraventions de simple police.

En conséquence, est nul l'arrêt qui, sans tenir compte des dispositions dudit article 565, a prononcé deux amendes de 500 francs chacune, contre le journaliste prévenu de deux contraventions à la loi des 16-23 juillet 1850, qui punit, article 3, l'article de journal qui ne sera pas suivi de la signature de son auteur, et article 4, l'article de journal qui aura traité de matières politiques, philosophiques ou religieuses sans avoir déposé le cautionnement prescrit par la loi.

Dans l'espèce, le sieur Goumoullou, gérant du journal *l'Echo de la Gironde*, était prévenu de ces deux contraventions; reconnu coupable, il avait été condamné à deux amendes de 500 francs chacune; d'où violation de l'article 365 du Code d'instruction criminelle. Ce moyen ayant entraîné la cassation, la Cour n'a pas examiné quatre autres moyens proposés à l'appui du pourvoi.

Cassation, sur le pourvoi dudit sieur Goumoullou, de l'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, chambre correctionnelle, du 9 mai 1860, qui l'a condamné à 1,000 francs d'amende.

M. Meynard de Franc, conseiller rapporteur; M. de Marnas, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Bosviel, avocat.

VOIRIE. — ALIGNEMENT. — RÉPARATION SANS AUTORISATION. — OUVRIER MAÇON. — PROPRIÉTAIRE.

L'ouvrier maçon qui, n'étant pas sous la surveillance d'un architecte ou d'un entrepreneur, s'est chargé de la réparation d'une construction, sans que cette réparation ait été préalablement autorisée par l'autorité municipale, est, comme le propriétaire lui-même qui a ordonné les travaux, passible de l'amende édictée par la loi; il ne pourrait être exempté des peines de la contravention qu'autant qu'il justifierait avoir travaillé sur l'ordre et comme ouvrier d'un entrepreneur, qui deviendrait à son tour responsable des peines de la contravention.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public, près le Tribunal de simple police d'Elbeuf, du jugement de ce Tribunal, du 7 juin 1860, qui a acquitté les sieurs Cordier et autres.

M. Rives, conseiller doyen, rapporteur; M. de Marnas, premier avocat-général, conclusions conformes.

LOGEMENT DES GENS DE GUERRE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — FORCE OBLIGATOIRE.

L'arrêté municipal qui, rappelant les dispositions de la loi des 8-10 juillet 1791, et de celle du 23 mai 1792 sur les logements des gens de guerre, oblige les habitants à recevoir et loger les militaires en passage qui seront munis de billets de logement délivrés par l'autorité municipale, et leur interdit de les envoyer à l'auberge sans avoir préalablement obtenu le consentement et le visa du maire, est légal et obligatoire.

L'habitant prévenu d'avoir contrevenu à cet arrêté ne peut être acquitté, par le motif que cet arrêté municipal aurait excédé ses pouvoirs, en portant une prohibition non conforme à la loi, car cette loi ayant chargé spécialement l'autorité municipale de pourvoir au logement des gens de guerre, l'a, par une conséquence nécessaire, armée du pouvoir d'édicter des règlements ayant pour objet l'exécution de ladite loi; le juge de police donnerait également en vain pour motif de son acquittement, que le prévenu était dans l'impossibilité de recevoir les soldats, s'il n'a accepté cette excuse que sur l'allégation du prévenu, sans preuve contraire au procès-verbal faite à l'audience et en dehors des catégories d'exemption énumérées par la loi.

Est également légal et obligatoire cet arrêté dans la partie qui défend aux aubergistes de recevoir les soldats qui leur seraient envoyés par les habitants, sans que le maire ait préalablement donné son consentement et visé le billet de logement.

Cassation sur le pourvoi du ministère public, près le Tribunal de simple police de Brignolles, des jugements de ce Tribunal, du 29 mai 1860, qui a acquitté les sieurs Ducrot, Bertrand et Imbert.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. de Marnas, premier avocat-général, conclusions conformes.

PAYEMENT EN MONNAIE DE BILLOX. — REFUS. — CONTRAVENTION.

Aux termes de l'article 2 du décret du 18 août 1810, les marchands, boutiquiers et autres, sont tenus de recevoir en paiement les monnaies de billon ayant cours lé-

gal en France, pour l'appoint de la pièce de 5 francs. Cette prescription doit s'entendre en ce sens que le paiement inférieur à la somme de 5 francs peut être fait en monnaie de billon, et que le refus de recevoir un paiement en cette nature de monnaie, constitue une contravention punie et réprimée par l'article 475, n° 11, du Code pénal. Cette contravention ne peut être excusée, si elle n'est que le prévenu, vendeur de timbres-poste, pouvait être tenu de recevoir en monnaie de billon, une somme de 1 franc 20 centimes, un paiement de timbres-poste qui elle ne pouvait acquiescer de l'administration des postes qu'en payant à cette administration des pièces d'or ou d'argent.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public, près le Tribunal de simple police de Montauban, du jugement de ce Tribunal, du 21 mars 1860, qui a acquitté la dame Selle Pellet, débitante de timbres-poste.

M. Rives, conseiller-doyen rapporteur; M. de Marnas, premier avocat-général, conclusions conformes.

Bulletin du 19 juillet.
AGENT DE CHANGE. — FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE. — REGISTRE DES OPÉRATIONS AU COMPTANT. — ALTIÉRATION. — PRÉJUDICE.

Les agents de change sont des officiers publics; les opérations frauduleuses qu'ils commettent sur les registres que la loi leur prescrit de tenir constituent des faux en écriture publique prévus et réprimés par l'article 146 du Code pénal.

Le registre des opérations au comptant, sur lequel l'agent de change a opéré une altération en substituant la constatation d'une opération à celle réellement faite, supprimée par un grattage, doit être considéré comme un registre dont la tenue est prescrite par la loi; il ne porte pas que cette dénomination de « registre des opérations au comptant » ne soit pas celle, soit de l'article 146 du Code de commerce, soit de la loi du 27 prairial an X, qui n'a pas d'autre but que la constatation des opérations que ces officiers publics sont tenus de constater.

La constatation frauduleusement faite par un agent de change sur ses registres, à l'aide de la substitution d'une opération à une autre, implique nécessairement un préjudice pour les tiers; chargé par la loi d'un mandat spécial qui lui donne un caractère public, commandant la confiance publique, l'agent de change doit être présumé dans son intérêt, et au préjudice des tiers, les altérations qui portent sur les faits et circonstances que les registres auxquels ils sont tenus ont pour objet de constater.

Ainsi la question au jury ainsi conçue: « N... est-il coupable d'avoir, étant agent de change à Toulouse, frauduleusement altéré sur le registre intitulé: *Négociations au comptant*, qu'il tenait en sa qualité, les circonstances et les faits que ce registre avait pour objet de recevoir de constater, en substituant ou faisant substituer un coup à la 5^e case de la 20^e page, recto, des écritures d'autres, effacées par un grattage depuis leur confection, est suffisamment explicite pour la constatation des faits et du préjudice.

D'ailleurs, comme on vient de le voir ci-dessus, la qu'une altération par un officier public, sur ses registres opérée frauduleusement en ce qui concerne les faits et circonstances que ces registres ont pour objet de constater, conformément aux prescriptions de la loi, pour y attacher un préjudice soit à un intérêt privé, soit à un intérêt moral, suffisant, l'un ou l'autre, pour justifier l'application des peines de faux. Une déclaration du jury constatant les circonstances du crime de faux, dans les termes que nous venons de rappeler, ne peut être supposée avoir entraîné la cassation de substitutions insignifiantes et sans objet.

Rejet, après un très long délibéré en la chambre conseil, du pourvoi en cassation formé par François Guillaume-Adrien Colomès, agent de change à Toulouse, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne du 28 mai 1860, qui l'a condamné à six ans de réclusion pour faux en écriture publique par un officier public.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. de Marnas, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Delaborde, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.).
Audience du 6 juillet.

ESCRQUERIE. — EN SORCIER.

François Barbey est un petit cultivateur de la commune de Planquay, canton de Thiberville. S'il ne s'était occupé que de la culture de ses terres, il n'aurait pas été démenté avec le parquet de Bernay, et par suite avoir subi une peine correctionnelle. Mais Barbey a une passion: il cultive des sciences occultes; il croit à la sorcellerie, au fait, une variété des infirmités humaines que la science ignore, et au moyen inflexible de conjurer les dieux infernaux.

Il y a quelque temps, en effet, M. le procureur impérial près le Tribunal civil de Bernay fut averti que Barbey abusait de la crédulité des gens de sa commune pour leur remettre des sommes d'argent, en promettant vainement, aux personnes malades, le retour à la santé. Une instruction fut faite, et elle révéla à la charge de Barbey des faits dignes d'une autre époque. En les énumérant, l'on se demande lequel est le plus à plaindre, celui qui se livre à de pareilles manœuvres, ou de ceux qui sont assez simples pour l'écouter et croire à sa puissance surnaturelle. Nos lecteurs pourront du reste, en jugeant, se faire une idée de la portée de ces faits.

Il y a quelques mois, un sieur Mercier était atteint d'une maladie de poitrine se produisant avec les symptômes les plus graves. La science avait déclaré son impuissance à la famille. Mais le père du malheureux jeune homme apprend qu'il existe dans un village voisin un homme beaucoup plus habile que tous les médecins du monde, puis savant que la Faculté tout entière, ayant son sens dres une puissance surnaturelle qui lui permet de guérir et de tout réussir. Cet homme, c'était Barbey. Barbey fut donc appelé auprès du malade. Aussitôt qu'il dans la maison, il demanda du feu dans une chaudière puis dans un petit pot; il fallut aussi lui donner de la bénédiction, du bus bémé, une nappe, deux assiettes, deux chandelles allumées. Lorsque tous ces objets furent mis à sa disposition, il s'enferma dans la chambre avec un individu qui l'accompagnait, et il eut soin de recommander qu'on fermât l'aube de la croisée dominant sur la rue, qu'on mit un rideau à la porte. Les deux compères se retirèrent environ une heure dans la chambre du malade. On se passa-t-il entre ces individus? On l'ignore. Tout ce qu'on se passa-t-il entre ces individus? On l'ignore. Tout ce qu'on se passa-t-il entre ces individus? On l'ignore. Tout ce qu'on se passa-t-il entre ces individus? On l'ignore.

La femme Mercier peut affirmer, c'est qu'elle vit Barbey poser sur une table deux livres qu'il avait discrètement portés sous sa blouse, dire de longues prières, se servir d'eau bénite et d'un encensoir. Ce jour-là, en sortant de la chambre, elle recommanda à Barbey et à sa femme de faire une prière aux cinq plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Barbey vint ainsi faire plusieurs visites au malade. Chaque fois il promettait sa guérison, il avait, disait-il, un moyen qui lui indiquait le moyen de faire partir le mal. Chaque fois aussi il avait soin de se faire remettre 15 fr. pour la rétribution de sa visite, et de sa puissance surnaturelle. Lors de la dernière visite qu'il fit à Barbey, il renouvela ses promesses de guérison; il en fit part à sa femme, en lui disant que, si son mari mourait, le sort tomberait sur elle et sur sa famille. Il ajouta qu'il mé-

Dans un procès où nous prétendons affranchir M. Jeuffrain

temps que, si elle voulait le conjurer, elle n'aurait qu'un moyen, ce serait d'aller le trouver, parce qu'alors il se chargerait de le guérir. La nuit même, le malheureux Meurier succombait à la maladie dont il était atteint.

Une autre fois — ici la scène devient plus gaie — il y a de cela deux ans, Barbey était allé chez un autre cultivateur qui était indisposé. Là, il se livra, comme toujours, à de longues prières; puis, s'interrompant tout à coup, il s'éleva qu'il venait de recevoir une inspiration d'en haut. Le malade avait été piqué au cœur: la était le siège du mal.

Mais, en même temps, il ajouta gravement que la même inspiration lui avait indiqué le remède: il fallait piquer aussi le cœur d'un diable. Qui le croirait? Le remède, comme l'individu, furent pris au sérieux. Et il se trouva un homme assez crédule pour tuer immédiatement un diable de la basse-cour; Barbey lui piqua solennellement le cœur. Mais comme les débris n'étaient pas à dédaigner, Barbey fit comprendre que, pour accomplir le sacrifice jusqu'au bout, il fallait mettre le reste du diable à la broche et le manger en compagnie avec lui et son associé.

C'est à raison de cette nature que Barbey fut poursuivi correctionnellement. Le ministère public lui reprochait d'avoir commis le délit d'escroquerie et de s'être fait remettre des sommes d'argent en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, et faire naître l'espérance d'un succès ou de tout autre événement chimérique.

Vainement, devant le Tribunal de Bernay, Barbey a-t-il prétendu qu'il avait été de bonne foi; qu'il avait pleine et entière confiance dans les moyens employés par lui et qu'il n'avait pas cru commettre un délit. Le Tribunal ne l'en déclara pas moins coupable du délit d'escroquerie et le condamna à la peine de quinze mois d'emprisonnement.

Sur l'appel du prévenu, la Cour a, sur les réquisitions de M. l'avocat général Pinet, confirmé le jugement quant à la déclaration de culpabilité, et réduit néanmoins à une année de prison et à 50 fr. d'amende la peine prononcée par les premiers juges.

CHRONIQUE

PARIS, 19 JUILLET.

On lit dans le *Moniteur*: « Le Sultan a adressé, par le télégraphe, à l'Empereur, la lettre suivante, dont l'original a été remis à l'ambassadeur de Sa Majesté à Constantinople: Palais de Delma-Batché, 16 juillet.

Je tiens à ce que Votre Majesté sache bien avec quelle douleur j'ai appris les événements de Syrie. Qu'elle soit convaincue que j'emploierai toutes mes forces pour rétablir l'ordre et la sécurité, punir sévèrement les coupables, quels qu'ils soient, et rendre justice à tous.

Par décret en date du 10 juillet, S. M. a fait remise à M. Sauvage, agent de change, de la peine de la destitution prononcée contre lui par arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre des appels correctionnels.

La Cour de cassation, chambre criminelle, présidée par M. Vaisse, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi de Jean Peytavin, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Lozère, du 24 juin 1860, pour assassinat.

M. Jalton, conseiller rapporteur; M. de Raynal, avocat général, conclusions conformes; plaidants M^{rs} Huguet et Just Plé, avocats désignés d'office.

Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle: Pour faux, le sieur Durago, tailleur, rue Saint-Louis, 20, à six jours de prison et 25 fr. d'amende; — le sieur Goujon, rue de Provence, 2, à 25 fr. d'amende; — la femme Gabillot, laitière à Villejuif, rue du Moulin, 19, à 50 fr. d'amende; — la femme Gremillon, laitière, rue de Lourcine, 74, à 16 fr. d'amende; — le sieur Bertaux, laitière à Passy, rue du Bel-Air, 7, à 50 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité: Le sieur Malot, boulangier, rue du Pré, 50 (livre 800 gr. de pain sur 940 vendus), à 25 fr. d'amende; — le sieur Millot, boulangier, rue du Ruisseau, 69 (déficit 30 grammes sur 3 kilogrammes), à 50 fr. d'amende.

Pour envoi à la crèche de veaux trop jeunes: Le sieur Gaudin, boucher, à Mirandes (Cher), à 50 fr. d'amende; — le sieur Furneau, boucher, à Fresnay-le-Vicomte (Sarthe), à 50 fr. d'amende.

Les procès auxquels a donné lieu le chien du docteur Guizard sont à peine terminés, que voici un nouveau procès qui point à l'horizon à propos d'un autre chien dont MM. de Taillevis et Ducastel se disputent la possession; disputent est le mot, puisqu'en attendant qu'ils fassent juger la question de possession, ces messieurs viennent s'expliquer en police correctionnelle à propos de voies de fait, suites naturelles d'une dispute qui va être racontée tout à l'heure.

Les vertus et qualités de l'animal ne sont point révélées, son prix d'achat est seul indiqué: 300 francs; son signalement l'est aussi, c'est celui des deux grands bœufs de la chanson; il est blanc, marqué de roux; signe particulier une verrue au ventre; dit M. de Taillevis, verrou de Taillevis; de là, ordonnance de référé obtenue par ce dernier, pour avoir le chien; appel de cette ordonnance, et celui du livre l'animal, par M. Ducastel; dispute, coups, le chien lui-même qui, ami de l'homme tant qu'on voudra, est un peu comme cet enfant appelé à dire, lequel il aimait mieux, de son père ou de sa mère, répondait: j'aimais mieux la viande.

Notre chien aussi aimait mieux la viande, et un jour que deux garçons bouchers lui en montrèrent un morceau, il se précipita sur maître pour les suivre; ils l'offrirent à leur père, M. Bellamy, lequel en fit hommage à une dame M... qui, à son tour, l'aurait donné à M. Ducastel, successeur de mutations peu faite pour inspirer de l'attachement à un animal.

M. de Taillevis, officier dans l'armée turque, a porté une plainte en vol de son chien contre M. Gustave Ducastel, un de ses amis, et en complicité de vol contre le boucher Bellamy; M. Ducastel a porté une plainte en coups contre M. de Taillevis et contre M. Osmond du Tillet. Le Tribunal joint les causes.

M. Ducastel soutenant que ce n'était pas son chien, je me rendis à son domicile avec M^{me} Osmond du Tillet, et nous demandâmes à voir l'animal. M. Ducastel nous fit entrer; dès que le chien nous aperçut, M^{me} Osmond et moi, il vint à nous avec des manifestations de joie indiquant qu'il nous reconnaissait parfaitement. L'épreuve était concluante; mais au lieu de se rendre à l'évidence, M. Ducastel se mit en colère et me dit que persistait à soutenir que le chien m'appartenait c'était l'accuser, lui, de vol. Là-dessus il nous dit: « Vous ne sortirez pas d'ici. » Puis, joignant l'action à la menace, il ferme la porte à clé et refuse de nous laisser sortir.

Après de vains efforts pour me faire entendre du dehors, je tente d'écarter M. Ducastel, qui s'était placé en travers de la porte; alors il me porta des coups, et je n'ai fait que me défendre.

J'adressai une demande à M. le président, et j'obtins une ordonnance de référé, en vertu de laquelle M. Ducastel devait remettre le chien à un vétérinaire désigné; je le fis signifier à M. Ducastel, avec commandement de remettre le chien au vétérinaire chargé de la garde provisoire de la bête. M. Ducastel, qui avait promis au commissaire de police de représenter le chien à toutes réquisitions de la justice, répondit qu'il avait interjeté appel de l'ordonnance; que le chien était à la campagne, et qu'il ne le représenterait que quand la Cour aurait statué; sommé de dire le lieu où était le chien, il s'y refusa (j'ai su plus tard qu'à cette époque il en était encore détenu). C'est après le commandement qu'il l'a remis à M. Bellamy, lequel savait parfaitement que le chien n'appartenait pas à M. Ducastel.

Maintenant, voici les explications de M. Ducastel: M. de Taillevis et M^{me} Osmond du Tillet se présentèrent chez moi à six heures du soir, et me demandèrent à voir mon chien; bien que j'eusse déjà montré à M. de Gévaudan, et que je fusse bien certain qu'il y avait erreur de chien, je m'empressai de leur montrer l'animal, et je leur demandai sur quoi ils basaient leur prétention; ils prétendirent qu'ils le reconnaissaient parfaitement; or le signalement ne se rapportait pas; ainsi le chien de M. de Taillevis avait une verrue à l'aine postérieure, et le mien n'en a pas; le sien avait été perdu dans les premiers jours de janvier, et le mien m'avait été donné en novembre.

Malgré cela, M. Ducastel et M^{me} Osmond du Tillet persistant à vouloir emmener de force l'animal, je m'y opposai; alors je fus l'objet d'injures et d'épithètes de toutes sortes de la part du monsieur et de la dame qui l'accompagnait; ils me traitèrent de voleur, et employèrent des violences auxquelles je résistai de la manière la plus pacifique. M. de Taillevis me menaça de me jeter par la fenêtre, si je m'opposais plus longtemps à le laisser sortir. J'appelai le concierge pour me prêter main-forte, et pendant que je me baissais pour remettre le chien à sa place, M. de Taillevis m'assena un coup sur la tête. Bref, des personnes, attirées par le bruit, accoururent, me prêtèrent main-forte; M. de Taillevis et M^{me} Osmond sortirent. J'allai porter plainte au commissaire de police.

M. Carraby se présente pour M. de Taillevis, et demande 1,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant: Attendu que s'il est constant qu'une scène assez vive s'est produite chez Ducastel au moment où de Taillevis et la dame Osmond réclamaient un chien qu'ils reconnaissaient pour leur appartenir, il résulte des débats que cette scène, suivie de voies de fait sans gravité, a été provoquée par Ducastel lui-même, qui refusait d'ouvrir sa porte pour laisser sortir les prévenus; qu'il en résulte même que Ducastel aurait eu les premiers torts;

Le renvoi de Taillevis et la dame Osmond des fins de la plainte;

En ce qui touche la plainte de Taillevis à l'égard de Bellamy:

Attendu qu'il paraît être resté étranger à la soustraction frauduleuse du chien dont il s'agit;

Le renvoi des fins de la plainte;

Mais attendu que Ducastel a soustrait frauduleusement un chien qu'il savait appartenir à autrui et qu'il a su avant même la réclamation du sieur de Gévaudan, être la propriété de Taillevis;

Le condamne à 100 fr. d'amende et à 200 fr. de dommages-intérêts.

Un jeune mulâtre, le nommé Allerz, a porté contre l'ouïe de sa femme une plainte en abus de confiance pour détournement de 161,000 fr.

Le prévenu, le sieur Bouvin, est en fuite: défaut est donné contre lui.

Suivant un témoin entendu, Bouvin n'aurait pas profité de la somme énorme indiquée plus haut, il l'aurait employée à fonder un journal de théâtre, et aurait été grugé par des individus qui s'étaient engagés à lui procurer des annonces.

M. le président: Est-ce qu'on lui a mesuré que Allerz envoyait de l'argent à Bouvin, celui-ci ne lui répondait pas qu'il plaçait ses fonds?

Le témoin: Je crois qu'en effet il a d'abord placé en rentes les fonds de M. Allerz, puis il les a retirés pour fonder son journal.

L'avocat du plaignant expose ainsi les faits: M. Allerz est l'un des six fils d'un planteur de Porto-Rico; en 1855 il vint à Paris, et au bout de quelques mois il épousa M^{me} de Sauls. Se trouvant avoir besoin de 2,000 fr., il s'adresse à l'ouïe de sa jeune femme, M. Bouvin, qui lui prête immédiatement cette somme.

Bienôt M. Allerz repart pour son pays avec sa femme, en laissant toute sa confiance à M. Bouvin. De retour à Porto-Rico, il conçoit le projet de placer sa fortune en France pour la dérober aux révolutions américaines. Ignorant les modes de placement, il s'adresse à Bouvin, et bientôt il lui envoie 10,000 fr.; cet envoi est suivi de celui de deux lettres de change, l'une s'élevant à 25,000 francs, l'autre à 42,400 fr., puis suit un nouvel envoi de 34,375 fr. M. Bouvin accuse réception et annonce le placement des sommes en rentes sur l'Etat.

A la fin de 1857, Bouvin avait reçu de M. Allerz 161,222 fr. Un jour, ce malheureux jeune homme revient à Paris avec l'argent de son voyage seulement, certain de trouver une fortune en arrivant. Bouvin lui verse 4,000 fr. pour intérêts; mais bientôt il est forcé de déclarer à M. Allerz la triste vérité: l'argent avait été placé dans le *Journal de tout le Monde*, qui n'a été lu par personne.

M. Allerz ne voulait pas porter plainte, mais un jour M. Bouvin disparut, et alors mon client s'est adressé à la justice.

Aujourd'hui il est dans la détresse, et n'aurait pas de quoi payer l'enregistrement si le Tribunal prononçait la restitution des 161,000 fr. Nous demandons donc 3,000 fr. par provision et des dommages-intérêts à régler par état.

mon voisin de campagne, qui, lui aussi, venait prendre son bateau pour faire une promenade, et ne le trouvait pas. Fort surpris tous les deux, et nous croyant victimes d'un vol, nous avons été faire notre déclaration à l'inspecteur de la navigation, et sans perdre de temps nous sommes partis pour Paris pour faire des recherches. Après tout une journée de courses et de démarches tout le long de la rivière, nous avons fini par retrouver nos bateaux, le mien amarré près du pont d'Austerlitz, celui de M. Yong au port de Bercy. Au signalement qu'on nous a donné, et que nous avons transmis à la police, d'un enfant qu'on avait vu la veille descendant la rivière sur un bateau qui en remorquait un second, Désiré Piéjus a été arrêté.

M. le président: Voilà qui est d'une audace inouïe; si j'en étais, vous vous faites voler, et non-seulement vous volez un bateau, ce qui n'est pas un petit objet, mais vous en volez deux.

Désiré: Je ne voulais rien voler du tout, monsieur; je voulais faire une simple promenade.

M. le président: Quand on veut faire une promenade sur l'eau, il faut avoir un bateau à soi ou en louer un. On peut comprendre encore que si on n'a pas d'argent pour en louer, on en prenne un où on le trouve, ce qui n'est pas bien, mais on n'en prend pas deux.

Désiré: Je ne voulais en prendre qu'un, mais l'autre s'est trouvé attaché après, même qu'il m'a bien gêné pour la manœuvre.

M. le président: Il est difficile d'accepter vos explications, car enfin si vous ne vouliez faire qu'une promenade, on ne comprend pas que vous ayez poussé jusqu'à Paris, c'est-à-dire que vous avez fait cinq ou six lieues, car il y a cette distance de Choisy-le-Roi à Paris.

Désiré: C'est bien malgré moi que j'ai été si loin; je voulais toujours m'arrêter et remonter la rivière, mais je n'ai jamais pu avec les deux bateaux; c'était trop dur pour moi. Alors, voyant ma position, je me suis laissé aller, j'ai passé toute la nuit sur l'eau à pleurer, et quand il a fait jour, j'ai eu peur, j'ai abordé au port de Bercy, j'ai laissé les bateaux et je me suis sauvé.

Cet enfant dit vrai, dit M^{re} Darragon, son défenseur. Jamais il n'a pu entrer dans sa pensée de commettre un vol. Il est le fils unique d'une dame fort respectable qui habite Choisy-le-Roi; il est soumis à sa mère, à ses maîtres, il est d'un caractère doux, d'une bonne conduite, il a voulu faire une promenade sur l'eau, rien de plus.

En détachant un bateau, il en a détaché deux; de la son embarcas, de là sa faute aggravée, de là la prolongation de sa promenade; tout une nuit de navigation qu'il a passée à pleurer et à se désoler! En résumé, les bateaux sont retrouvés, pas de préjudice pour personne; il n'y aurait li qu'une plaisanterie si le mot *vol* n'avait été prononcé et si sa mère n'était effrayée de ce vilain mot appliqué à son fils.

Le ministère public a été de l'avis du défenseur, et sur ses réquisitions, le Tribunal, ne voyant pas établie l'intention frauduleuse, a renvoyé Désiré à Choisy-le-Roi.

Deux accidents graves ont été constatés hier: la victime du premier est le sieur Bintz, âgé de soixante-deux ans, fondeur en caractères, domicilié cité D'Orléans. Se trouvant accoudé sur l'appui d'une fenêtre au troisième étage, il se pencha en avant pour voir ce qui se passait en bas, et perdant soudainement l'équilibre il tomba de cette hauteur sur le pavé de la cour où il resta étendu sans mouvement. Un médecin, appelé pour lui donner des soins, ne put que constater que dans la chute il avait eu le crâne brisé et que la mort avait été déterminée à l'instant même.

La seconde victime est un sieur Forsotte, ouvrier couvreur et zingueur, âgé de près de quatre-vingts ans. Il était occupé à des travaux de son état sur la toiture d'une maison de la rue Saint-Denis, quand, en voulant rattraper un objet qui lui était échappé des mains, il glissa et tomba sur un tas de moellons amassés sur le sol. Dans la chute, il reçut de très graves blessures à la tête. On s'empressa de le relever et de le porter dans une pharmacie voisine, où l'on reconnut qu'il respirait encore; mais, malgré les soins qui lui furent prodigués pendant une demi-heure afin de lui rendre la connaissance, l'on se trouva dans la nécessité de le faire transporter à l'Hôtel-Dieu, où la gravité de sa situation fait perdre tout espoir de pouvoir le sauver.

La nuit dernière, vers une heure du matin, un incendie s'est déclaré avec une certaine violence chez un nourrisseur de la rue d'Orléans, 17^e arrondissement (Batignolles). Le feu a pris, on ne sait comment, dans une écurie surmontée d'un grenier à foin, et ses progrès ont été si rapides, qu'en quelques instants le bâtiment s'est trouvé embrasé de toutes parts et enveloppé dans les flammes. L'écurie renfermait une dizaine d'animaux: chevaux, vaches, taureau, etc.; tous les efforts ont été inutiles pour faire sortir ces animaux; on n'a pu sauver qu'une vache. Trois autres vaches, un taureau, trois chevaux, un poulain et un bouc sont restés au milieu du foyer; ils ont été carbonisés. A la première lueur de l'incendie les sapeurs pompiers et une grande partie des habitants de l'ancienne commune de Batignolles se sont rendus au pas de course sur les lieux avec trois pompes; deux autres pompes ont été amenées en même temps de la gare des marchandises du chemin de fer de l'Ouest, par un certain nombre d'employés de cette administration, et le service de sauvetage a pu être immédiatement organisé sur de larges bases.

Le feu a été énergiquement attaqué sur toutes ses faces, et l'on n'a pas tardé à le concentrer dans son foyer primitif avec la presque certitude de pouvoir l'y maintenir. Le travail d'extinction a été vigoureusement poursuivi ensuite, et au bout d'une heure on a été complètement maître du feu. Mais le bâtiment dans lequel il avait pris naissance était entièrement détruit et ne présentait qu'un nuage de cendres fumantes au milieu desquelles se trouvaient les débris carbonisés et calcinés des neuf animaux que nous avons désignés plus haut. Tous les travailleurs ont rivalisé de zèle et de courage, et personne, heureusement, n'a été blessé.

M. Chartier, commissaire de police des quartiers des Batignolles et des Epinettes, qui était arrivé l'un des premiers sur les lieux, a ouvert sur-le-champ une enquête pour rechercher la cause encore ignorée de cet incendie, qui fait éprouver une perte relativement importante au nourrisseur qui en a été victime.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Saint-Germain). — Comme nous l'avons dit la semaine dernière, la justice était sur les traces de l'auteur de la tentative d'assassinat commise, il y a quinze jours, à l'entrée de la Terrasse, sur la personne de M. Eymery. Les soupçons planaient sur un individu, actuellement domicilié à Saint-Germain, et qui avait à plusieurs reprises, donné des signes d'aliénation mentale, en attaquant, au moins de la voix et du geste, plusieurs personnes sur les promenades publiques. Cet insensé, dont le signalement se rapporte parfaitement à celui donné par les quelques personnes qui ont pu l'apercevoir, s'était absenté du logement qu'il habite, rue de la Surintendance, dès le lendemain du jour où s'était commise la tentative. Il y a reparu hier, dans la matinée, et, malgré une résistance assez vive envers les agents de la force publique, il a été mis en état d'arrestation par la police locale; c'est un

nommé Renoird, âgé de quarante-huit ans.

L'état moral du blessé n'a pas encore permis que sa confrontation ait eu lieu, mais on a pris des mesures pour faire promptement revenir les petits joueurs de vielle qui disent l'avoir parfaitement vu, et l'on assure que le couteau à lame en quelque sorte triangulaire retrouvé en sa possession se rapporte identiquement aux incisions qui existent sur les vêtements de M. Eymery.

Après les formalités d'usage et un interrogatoire préalable, Renoird, contre lequel un mandat d'amener était lancé depuis quelques jours, sera dirigé sur Versailles, pour être mis à la disposition de M. le procureur impérial. Le premier effet de cette arrestation a été de ramener le calme et la tranquillité dans la population, rassurée en présence de ce fait isolé et qui ne saurait se reproduire. L'état du blessé s'améliore du reste de jour en jour, et les gens de l'art lui font espérer la possibilité d'une prochaine promenade en voiture. (Industrielle.)

DORIS. — Une nouvelle tentative criminelle a été commise sur le chemin de fer franco-suisse; mais celle-ci a eu des résultats plus graves que celle du 3 juillet.

C'est dimanche 8 du courant, au-dessous du hameau des Gauffres, que les malfaiteurs, profitant de l'obscurité de la nuit, ont défoncé un rail au moyen d'une clé, et détaché des traverses qu'ils ont ensuite posées à plat, tout en conservant la direction des autres pièces de la voie ferrée, de manière à ne pas attirer l'attention.

A onze heures et demie, la locomotive arriva avec neuf wagons de ballast et franchit la solution de continuité des rails avec les quatre premières voitures. Mais le déraillement se produisit alors, et l'employé chargé des freins fut précipité dans le remblai avec les cinq derniers wagons, qui se brisèrent.

L'employé s'est relevé sans blessures. Quand même le dommage n'est que matériel, on ne saurait trop flétrir la lâcheté d'un crime de cette espèce; et il faut espérer que ces misérables ne tarderont pas à rendre compte à la justice de leur odieuse conduite.

CHARENTE-INFÉRIEURE. — L'affaire du vol de couverts d'argent, commis dernièrement à l'hôtel du Bacha, à Rochefort, par un voyageur, s'est présentée le 5 à l'audience du Tribunal de police correctionnelle.

Le prévenu R... de la B... a renouvelé, devant ses juges, les aveux faits lors de son arrestation, relativement à ce vol et à la soustraction des diverses pièces d'argenterie trouvées dans ses malles.

Cet homme, tenant par sa naissance au monde le plus honorable et le plus honoré de la société espagnole, doté d'une instruction solide, d'une éducation excellente, pres- que riche enfin, sinon de son patrimoine, du moins par les secours considérables que lui alloua sa famille, se livre depuis longtemps à l'habitude coupable qui l'amène sur le banc des accusés: trente-deux années de réclusion ou d'emprisonnement, toujours commuées par la clémence souveraine, ont été prononcées contre lui pour pareils crimes ou délits.

Mais R... de la B... a une excuse: à Fern creire, une seule idée absorbe toutes les facultés de son intelligence, et cette idée, c'est le vol des couverts d'argent. Du reste, il ne vend pas les produits de ses larcins, il les met en réserve, et, à l'occasion, les renvoie franco à leur propriétaire.

Il est juste d'ajouter que, par suite des fautes du prévenu, plus d'un valet d'hôtel, injustement soupçonné, a été chassé et même détenu préventivement.

Dans le système de la défense, système combattu énergiquement par l'accusation, R... de la B... est un monomane. Entre autres preuves, on a cité un fait qui mérite d'être noté: cet homme, qui n'ont pu couvrir les reproches de sa famille désoignée, les poursuites de la justice, non plus qu'une vieillesse malade, traversée par les inflexibles nécessités de la loi, part un jour d'Espagne, en quittant son pays, il reçoit, pour la remettre à un banquier de Marseille, une somme de 11,000 fr.; dans le trajet qui l'amène en France, entraîné par son penchant fatal, il dérobe bien sur la table à manger une fourchette en argent; mais arrivé à Marseille, il remet exactement le dépôt qui lui a été confié.

M. Bastide assistait R... de la B... de sa parole.

L'avocat a demandé, en terminant, que le Tribunal appliquât à R. de la B... l'article 64 du Code pénal ainsi conçu: « Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »

Le ministère public, par l'organe de M. Druet, procureur impérial, et le Tribunal n'ont pu s'associer aux sentiments du défenseur. Par un jugement dont les motifs, empruntés aux faits de la cause, déclarent que l'insanité d'esprit n'est pas constatée, le Tribunal a prononcé contre R... de la B... la peine de cinq ans d'emprisonnement et de l'amende. (Tablettes.)

Var. — Une évasion extraordinaire a eu lieu dimanche matin, à six heures, dans la maison d'arrêt de Toulon.

Trois prisonniers, profitant du moment où l'on permet aux détenus de descendre dans les cours, ayant trouvé la salle de la Conciergerie sans gardien, se sont emparés des clés et sont sortis tranquillement de la prison, avec une chance si favorable, dit la *Sentinelle toulonnaise*, que lorsqu'on s'est aperçu de leur disparition il a été impossible de retrouver leurs traces.

On a dû prendre immédiatement des mesures rigoureuses pour s'emparer de ces malfaiteurs, au nombre desquels se trouve celui qui avait tenté dernièrement un vol audacieux chez M^{me} C. C..., au Mourillon.

Les deux autres devaient passer aux prochaines assises. C'est qu'est que le surlendemain, à sept heures du matin, que le garde-champêtre Chartrain, accompagné de deux autres personnes, est parvenu à surprendre et à arrêter les trois prisonniers au quartier de Faron.

ÉTRANGER.

États-Unis. — On nous écrit de New-York, le 3 juillet:

« Encore un meurtre qui rappelle la sanglante tragédie Cunnigham-Burdell, et qui se rattache à un de ces drames intimes dont la vie américaine offre de si nombreux exemples!

« Avant-hier au soir, à minuit, M. John Walton, accompagné d'un de ses cousins, passait à l'encoignure de la dix-huitième rue et de la troisième rue, lorsqu'un individu caché derrière une pile de briques s'avance vers lui et le tue à bout portant d'un coup de pistolet. L'assassin prend aussitôt la fuite dans la dix-huitième rue; mais au même moment le car de la troisième avenue s'arrêtait, et il en descendait un jeune homme, M. Mathews, qui, témoin du crime et voyant le meurtrier s'échapper, se met à le poursuivre. Mathews courait mieux que l'assassin. Ce dernier, près d'être saisi, se retourne et décharge un second coup de pistolet qui va atteindre Mathews dans la région du cou. Le malheureux tombe en s'écriant: « Je suis tué! » Walton et Mathews, transportés dans des pharmacies voisines, n'ont survécu que peu d'instants à leurs blessures. Quant à l'auteur de ce double crime, il n'a point été arrêté; on l'a vu continuant sa course et criant: « Police! police! » sans doute pour détourner les soupçons. Voilà les faits; passons aux commentaires.

« M. Mathews a payé de sa vie son zèle de bon ci-

toyen. Mais M. Walton a succombé, il n'y a pas de doute à avoir sur ce sujet, sous la balle paricide d'un fils de sa femme.

Celle-ci avait été mariée trois fois avant de l'épouser, et avait eu de l'une de ces unions deux fils, Edwin et Charles Jeffers. Au moment de se marier avec M. Walton, elle lui avait confié qu'elle avait eu deux époux et qu'ils étaient morts tous les deux. Plus tard, M. Walton apprenait qu'entre ces deux maris il y en avait eu un troisième qui avait obtenu un divorce et qui était vivant, sans compter diverses aventures passées à des époques successives et auxquelles le nom de M^{me} Walton se trouvait mêlé.

Ces communications avaient d'abord profondément affligé M. Walton, et d'autres motifs ne lui faisant pas trouver auprès de sa femme le bonheur domestique qu'il avait rêvé, il commença, il y a quelques mois, une instance en divorce dont il avait même devancé la solution par une séparation absolue d'avec sa femme. Il avait quitté sa maison et s'était logé dans un boarding house.

M^{me} Walton, de son côté, avait voué une haine implacable à son mari, et avait, ainsi que ses deux fils, prodigué à plusieurs reprises des menaces de mort contre lui. Les choses en étaient arrivées à ce point que Walton n'osait plus sortir le soir; il se disait certain de mourir un jour ou l'autre de la main des jeunes Jeffers, et il se faisait accompagner de l'un de ses cousins chaque fois qu'il était dans l'obligation de s'attarder dans les rues.

Tout porte à croire que la balle mortelle a été dirigée par la main de Charles Jeffers. Le pistolet que le meurtrier avait jeté après son second crime a été retrouvé dans un petit jardin; un armurier déclare l'avoir vendu à un homme dont le signalement se rapporte parfaitement à celui de Charles Jeffers, et la police a trouvé chez M^{me} Walton un second pistolet entièrement identique au premier, les deux fût au paire.

Les présomptions de culpabilité ont paru si formelles

que le juge a lancé hier un double mandat d'arrêt contre les deux frères. Le plus jeune, Edwin, a été arrêté hier soir; quant à l'aîné, soit qu'il se trouve absent par hasard ou qu'il ait pris la fuite, il n'a pu encore être retrouvé.

M^{me} Walton est gardée à vue dans sa maison, car de fort graves soupçons de complicité pèsent sur elle, qu'elle ait demandé à voir le corps de son mari et qu'elle ait manifesté la plus vive douleur.

Le coroner chargé de l'enquête est un magistrat habile et actif; espérons qu'il viendra à bout de saisir tous les fils de cette ténébreuse affaire et de faire arrêter le coupable.

Bourse de Paris du 19 Juillet 1860.

Table of market data for Paris, including bond prices (Obligations) and stock prices (Actions) for various companies like Crédit Foncier, Crédit Mobilier, and Comptoir d'Escompte.

ACTIONS.

Table of stock prices (Actions) for various companies, listing the last closing price (Dern. cours, comptant) and the highest price (Plus haut).

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES EN ALGÉRIE

Etude de M^e HÉBERT-DELAHAYE, avoué à Rouen, rue de la Vicomté, 34. Adjudication, le vendredi 24 août 1860, à une heure de l'après-midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Rouen, de: 1^o Une PROPRIÉTÉ située au Hadjoutes. Mise à prix: 6,000 fr.

jardin Zunker-Berrania. Mise à prix: 200 fr. 12^e Une TERRE sise à Kouba. Mise à prix: 1,500 fr. 13^e Une MAISON sise à Blidah, rue et impasse Aziza. Mise à prix: 1,500 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

PROPRIÉTÉ DE LA GRENADIÈRE (INDRE-ET-LOIRE).

BAISSE DE MISE À PRIX. A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e SENSIER, no aire à Tours, le mardi 31 juillet 1860, à heure de midi. De la PROPRIÉTÉ de la Grenadière, située à 1 kilomètre de Tours, à l'exposition du midi, sur la rive droite de la Loire et sur le coteau qui domine la vallée.

MAISON RUE RICHELIEU, 67, A PARIS,

à vendre, en la chambre des notaires de Paris, même sur une enchère, le mardi 31 juillet 1860, à midi. Revenu brut, susceptible d'augmentation importante, 18,105 fr. Contenance, 408 mètres environ. Mise à prix: 300,000 fr.

GRANDE MAISON DE CAMPAGNE MORTO-INSECTO destruction complète des puces, punaises, fourmis et de tous les insectes. Emploi facile, rue Rivoli. Prix: 50 c. Se méfier des contrefaçons.

avec jardin, à Asnières, rue de la Station-du-Chemin-de-Fer, 2, pouvant servir à usage de maison meublée ou restaurant, à vendre par adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 31 juillet 1860, midi. Mise à prix: 18,000 fr.

MAISON RUE RICHELIEU, 67, A PARIS, à vendre, en la chambre des notaires de Paris, même sur une enchère, le mardi 31 juillet 1860, à midi. Revenu brut, susceptible d'augmentation importante, 18,105 fr. Contenance, 408 mètres environ. Mise à prix: 300,000 fr.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (3196)

SAVON LÉNITIF MÉDICINAL il vient des crevasses, gerçures des mains, maladies de peau. L'alcali y est complètement neutralisé, sorte que, soit pour la barbe, soit pour la toilette, il n'irrite jamais la peau. A l'arnède amène à la violette, au bouquet. Le pain, 1 fr. 50. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dans chaque ville.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 19 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (5299) Commode, secrétaire, tables, chaises, glaces, tableaux, etc. Le 20 juillet. (5300) Bureau, glacé, pendule, commode, machine à vapeur, etc. (5301) Comptoir, caissiers, marchandise, tables, buffets, chaises, etc. (5302) Chevaux, harnais, coffre à armoire, tonneau, etc. (5303) Comptoir, billards, pendule, glaces, tables, chaises, etc. (5304) Bureau, cartonnier, pendule, 4,000 mètres env. de dentelles, etc. (5305) Bureau, pupitre, armoire, billard et ses accessoires, etc. Rue de Bercy, 60. (5306) Tables, commodes, bouteilles, vins en fûts et en bouteilles, etc. Le 21 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (5307) Bureau, volumes, pendules, glaces, buffet-étagère, etc. (5308) Matériel de café, billard, meubles divers. (5309) Lingeries, nouveautés, confections, meubles divers. (5310) Armoire vitrée, tables, lampes, service à thé, pendule, etc. (5311) Comptoirs, montres vitrées, glaces, mercerie, parfumerie, etc. (5312) Tables, chaises, rideaux, fauteuils, tapis, pendules, etc. (5313) Glaces, cadres, cadres dorés, et quantité d'autres objets. (5314) Forge, soufflet, machine à percer, calorifères, etc. (5315) Tables, chaises, fauteuils, bureau, pendules, tableaux, etc. (5316) Comptoir, 200 pantalons, 150 gilets, glaces, bureau, etc. (5317) Table, buffet, lampes, pendule, chaises, etc. (5318) Comptoir, pupitre, montres, 30 baromètres, 40 boussoles, etc. (5319) Bureau et table en acajou, fauteuils, chaises, lampes, etc. (5320) Bureau, corps de rayons, comptoirs, bascule, chaises, etc. (5321) Établissements, meubles, etc. (5322) Établissements, meubles, etc. (5323) Établissements, meubles, etc. (5324) Bureau, étagère, table, divan, glaces, tapis, fauteuils, etc. (5325) Bureau-Coquenard, 27. (5326) Étagère, tables, etc. (5327) Comptoirs, caissiers, cartonniers, soieries, dentelles, etc. (5328) Bureau, canapé, fauteuils, etc. (5329) Chaises, table, canapé, commode, glace, etc.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous signatures privées, en date du quinze juillet présent mois, enregistré, il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre les sieurs LÉVÊQUE (Henri), Alfred, et HERAUX (Louis), à l'effet de monter un établissement de chaussures pour hommes, femmes et enfants. Le siège de la société est fixé, 36, route de Châtillon, à Vanves (Seine). La signature sociale est: LÉVÊQUE et C^e. M. Lévêque seul la signature sociale, il ne peut s'en servir que pour les affaires de la société, et non autoriser, sous peine de nullité, même à l'égard des tiers. (4453) LÉVÊQUE et C^e.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — FAILLITES. — Publications légales.

Batignolles, Grande-Rue, 2. — La raison sociale est: GONNARD, LE BOUCHER et C^e. MM. Gonnard et Le Boucher ont sous la signature sociale, tout pouvoir et ont donné un porteur d'un des triples originaux pour publier. (4461) G. LE BOUCHER. Suivant acte sous seings privés, en date du dix juillet mil huit cent soixante, enregistré à Paris le dix-sept même mois, folio 473, cases 3 à 7, par le receveur, qui a perçu les droits, M. François THIÉBAUT, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 5, et M^{me} Marie-Elisabeth HURAND, épouse judiciairement séparée aux biens de M. Eugène Charlemagne, demeurant à Paris, Grande-Rue, 49, ci-devant La Chapelle, ont formé une société en nom collectif, dont le siège est au domicile de M. Thiébaud, pour l'exploitation du commerce d'entrepreneurs de bâtiments. La société est créée pour neuf ans, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent soixante et finiront le premier avril mil huit cent soixante-neuf. Le raison sociale est: THIÉBAUT et C^e. La gérance appartient aux deux associés, mais la signature sociale ne peut être donnée que par M. Thiébaud, qui n'en peut faire usage que pour les affaires de la société. L'apport social est de dix mille francs en espèces, qui seront versés par les associés, chacun par moitié, au fur et à mesure des besoins de la société. A. JOANNAIS, mandataire. (4462) Par acte sous seing privé, du onze juillet mil huit cent soixante, enregistré, M. Sébastien-Charles ROBERT, batteur d'or, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 78, et M. Louis LAOUCETTE, fabricant de papiers, demeurant à Paris, rue du Temple, 64, passage Sainte-Avoye, 6, ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de batteur d'or possédé par M. Robert. Le siège social est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 78. La signature sociale est prise par M. Robert et M. Laoucette, et sera prise par l'un ou l'autre d'eux, suivant les besoins de la société. Les règlements, les actes d'emprunt, les quittances ou autres valeurs, n'engageront la société qu'autant qu'ils auront été signés de la signature sociale par l'un et l'autre associé. A. MONTIGNY, (4460) 50, rue Paradis-Poissonnière.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce la notification de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 18 juillet 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur THOMAS (Jules-Léonard), nég. en vins et liqueurs, demeurant à Paris, rue du Vieux-Chemin, 3, ci-devant Montmartre; nomme M. Canuval juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 17329 du gr.). De la société THIBOUT fils et seur, fabr. de fournitures pour pianos, à Paris, rue de Tracy, 5, composée des sieurs Eugène-François Thibout et D^{ns} Rosalie Thibout; nomme M. Camusot juge-commissaire, et M. Lefrançois, 61, syndic provisoire (N° 17330 du gr.). Du sieur DONNADIEU (Adolphe), md de cuirs vernis et autres, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 43; nomme M. Canusot juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Chabannes, 8, syndic provisoire (N° 17331 du gr.). De la société CIRCAUD, Ch. MAY et C^e, en liquidation, nég. en grains et farines à Paris, rue du Bouloi, 47; nomme M. Binard juge-commissaire, et M. Puzanski, rue Sie-Anne, 22, syndic provisoire (N° 17332 du gr.). Du sieur BOULET (Hippolyte-Théophile), fabr. de caoutchouc, rue St-Denis, 169; le 25 juillet, à 10 heures (N° 17350 du gr.). De dame veuve DEBRUIS (Josephine Dernelle, veuve de Jules), ferblantier-lampiste, faubourg St-Martin, 167; le 25 juillet, à 2 heures (N° 17372 du gr.). Du sieur MARTINE (Charles), fabr. de passementeries, rue Saint-Denis, n. 308; le 25 juillet, à 12 heures (N° 17339 du gr.). Du sieur DAUBIGNY (Edmond-Louis), md de vins, place des Hirondelles, 6, ci-devant Montmartre; le 25 juillet, à 2 heures (N° 17316 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'eff. ou d'endossements du bailli n'étant pas créanciers sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour,

REPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et admissibles de la société ASCASSO, nég. en vins et spiritueux, rue de Valenciennes, 25, sont invités à se rendre, le 25 juillet, à 10 heures précises, au Tribunal de Commerce, pour assister à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 17326 du gr.). Pour en conformité de l'article 193 du Code de Commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 17329 du gr.). De la société ROUSSIA et GUERIN, md de meubles, galeries Berger, 16, composée de Roussia (Joseph), et de la dame Emilie Guerin dite Duménil, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 17391 du gr.). Du sieur DUCHESNE (Charles), boulanger, rue des Poissonniers, 8, ci-devant La Chapelle, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 17279 du gr.). Pour, en conformité de l'article 193 du Code de Commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 17329 du gr.). De la société THIBOUT fils et seur, fabr. de fournitures pour pianos, à Paris, rue de Tracy, 5, composée des sieurs Eugène-François Thibout et D^{ns} Rosalie Thibout; nomme M. Camusot juge-commissaire, et M. Lefrançois, 61, syndic provisoire (N° 17330 du gr.). Du sieur DONNADIEU (Adolphe), md de cuirs vernis et autres, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 43; nomme M. Canusot juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Chabannes, 8, syndic provisoire (N° 17331 du gr.). De la société CIRCAUD, Ch. MAY et C^e, en liquidation, nég. en grains et farines à Paris, rue du Bouloi, 47; nomme M. Binard juge-commissaire, et M. Puzanski, rue Sie-Anne, 22, syndic provisoire (N° 17332 du gr.). Du sieur BOULET (Hippolyte-Théophile), fabr. de caoutchouc, rue St-Denis, 169; le 25 juillet, à 10 heures (N° 17350 du gr.). De dame veuve DEBRUIS (Josephine Dernelle, veuve de Jules), ferblantier-lampiste, faubourg St-Martin, 167; le 25 juillet, à 2 heures (N° 17372 du gr.). Du sieur MARTINE (Charles), fabr. de passementeries, rue Saint-Denis, n. 308; le 25 juillet, à 12 heures (N° 17339 du gr.). Du sieur DAUBIGNY (Edmond-Louis), md de vins, place des Hirondelles, 6, ci-devant Montmartre; le 25 juillet, à 2 heures (N° 17316 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'eff. ou d'endossements du bailli n'étant pas créanciers sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour,

REPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et admissibles de la société ASCASSO, nég. en vins et spiritueux, rue de Valenciennes, 25, sont invités à se rendre, le 25 juillet, à 10 heures précises, au Tribunal de Commerce, pour assister à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 17326 du gr.). Pour en conformité de l'article 193 du Code de Commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 17329 du gr.). De la société ROUSSIA et GUERIN, md de meubles, galeries Berger, 16, composée de Roussia (Joseph), et de la dame Emilie Guerin dite Duménil, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 17391 du gr.). Du sieur DUCHESNE (Charles), boulanger, rue des Poissonniers, 8, ci-devant La Chapelle, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 17279 du gr.). Pour, en conformité de l'article 193 du Code de Commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 17329 du gr.). De la société THIBOUT fils et seur, fabr. de fournitures pour pianos, à Paris, rue de Tracy, 5, composée des sieurs Eugène-François Thibout et D^{ns} Rosalie Thibout; nomme M. Camusot juge-commissaire, et M. Lefrançois, 61, syndic provisoire (N° 17330 du gr.). Du sieur DONNADIEU (Adolphe), md de cuirs vernis et autres, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 43; nomme M. Canusot juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Chabannes, 8, syndic provisoire (N° 17331 du gr.). De la société CIRCAUD, Ch. MAY et C^e, en liquidation, nég. en grains et farines à Paris, rue du Bouloi, 47; nomme M. Binard juge-commissaire, et M. Puzanski, rue Sie-Anne, 22, syndic provisoire (N° 17332 du gr.). Du sieur BOULET (Hippolyte-Théophile), fabr. de caoutchouc, rue St-Denis, 169; le 25 juillet, à 10 heures (N° 17350 du gr.). De dame veuve DEBRUIS (Josephine Dernelle, veuve de Jules), ferblantier-lampiste, faubourg St-Martin, 167; le 25 juillet, à 2 heures (N° 17372 du gr.). Du sieur MARTINE (Charles), fabr. de passementeries, rue Saint-Denis, n. 308; le 25 juillet, à 12 heures (N° 17339 du gr.). Du sieur DAUBIGNY (Edmond-Louis), md de vins, place des Hirondelles, 6, ci-devant Montmartre; le 25 juillet, à 2 heures (N° 17316 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'eff. ou d'endossements du bailli n'étant pas créanciers sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour,